

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Instruction contesté
 Par défaut non contesté

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC

Chambre civile familiale

METRO RICHELIEU INC

DEMANDE

SYNDICAT TRAVAIL UNIS METRO RICHELIEU INC ET AL

DÉFENSE

Juge En chambre Salle n° 2.13

DATE : Le 9 juin 2026

PRÉSENT : L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S. (JF1349)

DEMANDE
 PRÉSENTE ABSENTE

Me **ERIC LALLIER (P)**
 Me **ÉMILIE MURAKAMI-BOUTIN (P)**

DÉFENSE
 PRÉSENTE ABSENTE

Me **ÉMILIE EMMANUELLE JOLY (P)**

DÉBUT 10 h 26

FIN 16 h 00

NATURE DE LA CAUSE **Injonction interlocutoire, provisoire et permanente (002)**

GREFFIER : **BERNARD SADER g.a.C.S**

10 h 26

Ouverture

10 h 26

Identification de la cause et des avocats

10 h 26

Échanges préliminaires

10 h 28

Représentations Me Lallier

10 h 30

Questions du Tribunal

10 h 42

Clarifications du Tribunal

10 h 51

Suspension

11 h 13

Reprise

11 h 13

Représentations Me JOLY

11 h 17

Questions du Tribunal

11 h 25

Échanges entre le Tribunal et Me Joly

11 h 36

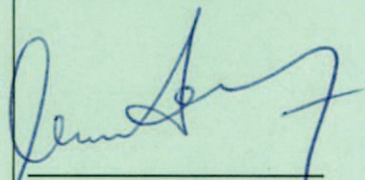
Questions du Tribunal

11 h 38

Intervention Me Lallier

11 h 45	Le Tribunal s'adresse aux Avocats
11 h 52	Réplique Me Lallier
11 h 59	Questions du Tribunal
12 h 05	Suspension
12 h 16	Reprise
12 h 16	(Suite) Réplique Me Lallier
12 h 25	Suspension
16 h 00	Reprise
16 h 00	La cause est continuée demain à 9h en salle 2.13

FIN DE L'AUDIENCE



Bernard Sader g.a.C.S

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-1337800-269

DATE : 9 juin 2026

Rectifié le 11 juin 2026*

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, j.c.s.

JF1349

METRO RICHELIEU INC

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES ÉPICIERS UNIS METRO-RICHELIEU INC.
(CSN)**

Syndicat défendeur

et

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

et

MATTHIEU LAFONTAINE

et

RICKY THÉRIAULT

et

STÉPHANE BÉRUBÉ

et

NATHALIE MALO

et

FRÉDÉRIK MALOUIN

et

GUILLAUME HÉBERT

et

FRANÇOIS LEFEBVRE

et

DAVID GAUDET-ZWIBEL

et

FRÉDÉRIC GERVAIS

et

* Une erreur est survenue lors de l'impression et de la signature du présent jugement émis du consentement des parties. Le Tribunal a en effet inversé par mégarde deux projets d'ordonnance portant la même date mais ayant des objets différents. Le présent jugement rectifié remplace intégralement le jugement du 9 juin 2026 dont le contenu est, pour fins de clarté, reproduit en annexe en fin de document (en caractères barrés).

JULIEN DROUIN
et
PIERRE DUCHESNEAU

Défendeurs

JUGEMENT RECTIFIÉ

Sur demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire à être accordée provisoirement

- [1] Vu la Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, d'une injonction interlocutoire et permanente;
- [2] Vu l'ordonnance émise par l'honorable Thomas M. Davis le 31 mars 2026, laquelle fut renouvelée successivement le 9 avril 2026 et le 8 mai 2026;
- [3] Vu la demande formulée de consentement par les parties afin de renouveler cette ordonnance;

LE TRIBUNAL :

- [4] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoirement et valide jusqu'au 15 juillet 2026, à 17h, enjoignant au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :
 - i) de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage vers les propriétés suivantes de la Demanderesse :
 - a) l'accès identifié par le chiffre « 1 » sur le plan P-1 du Centre de distribution situé au 1600, Montée Masson, à Laval;
 - b) les accès identifiés par les chiffres « 1 » et « 4 » sur le plan P-2 du Centre Mérite 1, situé au 11 555, boulevard Maurice-Duplessis, à Montréal;
 - c) les accès identifiés par les chiffres « 2 » et « 3 » sur le plan P-2 du Siège social situé au 11 011, boulevard Maurice Duplessis, à Montréal;
 - ii) de ne pas se tenir ou se trouver sur les établissements de la Demanderesse, ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des limites extérieures des accès mentionnés au paragraphe i), ou à proximité de ceux-ci;
 - iii) de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de trente (30) piqueteurs à chacun des accès mentionnés au paragraphe (i) ou à proximité de ceux-ci;
 - iv) de ne pas menacer, intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse ou désirant y accéder ou en sortir;
 - v) de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse;

- vi) de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens et les Établissements de la Demanderesse ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir des établissements de la Demanderesse ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse, y incluant les transporteurs et fournisseurs;
- vii) de s'abstenir de faire ou de tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme, notamment à chacun des accès identifiés au paragraphe (i) ou à proximité de ceux-ci;
- viii) de permettre en tout temps et à quiconque le libre accès aux Établissements de la Demanderesse et la libre sortie desdits endroits;
- ix) de ne pas endommager, tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions de la Demanderesse ou des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site des Établissements;
- x) de ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit toute personne à commettre des actes illégaux et plus particulièrement, ceux ci-haut mentionnés;
- xi) de veiller à la paix, au bon ordre et à la tranquillité en tout temps sur les lieux appartenant à la Demanderesse et d'assurer le respect de l'ordonnance;

- [5] **ORDONNE** au Syndicat défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer et de publier sur la page Facebook du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers Unis Metro-Richelieu Inc. (CSN) ainsi que sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<https://stteumr.monsyndicat.org>) le texte de la présente ordonnance;
- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- [7] **PERMET** à la Demanderesse de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en transmettant le tout par courriel ou en mains propres au Syndicat défendeur, aux Défendeurs et aux officiers et membres du Syndicat;
- [8] **RÉSERVE** à la Demanderesse tout autre recours incluant celui en dommages;
- [9] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [10] **AUTORISE** tout agent de la paix et en particulier les agents du service de police de la Ville de Montréal et de Laval ou de la Sûreté du Québec, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse pour que la présente ordonnance soit respectée.



Patrick Ferland, j.c.s.